

Coop Solaire Nord Franche-Comté

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL 90800 Bavilliers

LES SOUSSIGNÉ·E·S (Liste des associé·e·s en annexe 1 des présents statuts) :

Mme Jacqueline SCHMITT
Mme Anne BONNAUDET
Mme Marie-Dominique BELUCHE
Mme Bernadette CHARMOILLE
Mme Anne-Laure BENOIT
M. Léo PRASSEL
M. Yann TAPIE
M. Joël RODIER
M. Jean-Luc RIBLET
M. Bernard FRICHET
M. Jean-Marie FREUDENREICH
M. David BOILEAU
M. Stéphane CHEVALIER
M. Philippe DEICHELBOHRER
M. Dominique HELIN
M. Pascal ACKERMANN
M. Gérard JACQUOT
M. Alain NIFENECKER
M. Pascal BEAU

M. Arnaud CLAPPIER, né le 23 juillet 1983, gérant de CoopaWatt SCOP dont le siège social est situé à 17c chemin des Terres Mêlées 69290 Grézieu-la-Varenne, et ayant donné tout pouvoir à Mme Emmanuelle PETITDIDIER, née le 23 août 1973, résidant à 58140 Saint-Martin-du-Puy pour la signature des présents statuts.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ·E.

PREAMBULE	2
Titre 1 : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET- SIÈGE SOCIAL	4
Titre 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES	5
Titre 3 : ASSOCIÉ·E·S - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT	7
Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION	10
Titre 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	13
Titre 6 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
Titre 7 - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS	17
Titre 8 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION	19
Titre 9 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	20
ANNEXE N°1 : LISTE DES APPORTS AU CAPITAL INITIAL DES ASSOCIÉS	22
ANNEXE N°2 : LISTE DES ASSOCIÉS A LA CREATION DE LA SOCIÉTÉ	23
ANNEXE N°3 : COMPOSITION DU CONSEIL COOPÉRATIF	24
ANNEXE N°4 : RESULTAT DU SCRUTIN DESIGNANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	25
ANNEXE N°5 : RESULTAT DU SCRUTIN DESIGNANT LES PREMIERS MANDATAIRES FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ	26
ANNEXE N°6 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	27

PREAMBULE

Contexte général et historique de la démarche

Le réchauffement climatique est une réalité scientifique. Ses conséquences sont déjà visibles partout sur notre planète. Toutes les études sérieuses et indépendantes prévoient une aggravation exponentielle de ces phénomènes dans les années à venir.

Depuis une vingtaine d'années, l'Union Européenne a mis en place une politique de « libéralisation » du secteur de l'énergie qui a contraint les Etats membres à adapter leur législation. Dans ce contexte, la production et la fourniture d'énergie sont désormais des activités soumises à la concurrence.

Aujourd'hui, les diverses lois, décrets et ordonnances, en constante évolution, permettent à des citoyens et des collectivités de participer conjointement au capital de sociétés commerciales produisant des énergies renouvelables.

L'énergie propre n'existe pas. La seule énergie qui ne pollue pas est celle que nous ne consommons pas. Le dérèglement climatique appelle en premier lieu une baisse significative de la consommation énergétique.

Mais cela est insuffisant : la question se pose des moyens de production de l'énergie que nous continuerons à consommer. Si une réelle politique de réduction de la consommation énergétique est menée, alors les énergies renouvelables peuvent être une réponse aux enjeux du réchauffement climatique.

Savoir et vouloir ne suffisent plus : il faut aujourd'hui agir.

Nos objectifs

Nous, membres fondateurs de la société « Coop Solaire Nord Franche-Comté », souhaitons réaliser des projets de centrales photovoltaïques locales afin de :

- participer concrètement à la Transition énergétique (augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, allant dans le sens d'une indépendance énergétique)
- faire un investissement dans un projet local qui restera aux mains des habitants et des acteurs du territoire
- sensibiliser le grand public aux énergies renouvelables

Finalité d'intérêt collectif de la société

Les valeurs et principes coopératifs

L'objectif de la société « Coop Solaire Nord Franche-Comté » est de produire et vendre de l'énergie d'origine solaire, sur une base sociale et participative en faisant appel aux citoyen-ne-s investisseur-euse-s concerné-e-s par les aspects environnementaux, sociétaux et économiques de la transition énergétique.

Les investisseur-euse-s seront assuré-e-s de voir leur place et leur parole prises en compte dans la conception comme dans la gestion du projet, de façon économiquement viable.

Une rentabilité interne suffisante protégera les capitaux immobilisés par les investisseur-euse-s citoyen-ne-s et rémunérera correctement les avances qu'ils-elles auront consenties à la coopérative.

Les dispositifs mis en œuvre

Nous, membres fondateur-trice-s, insistons en particulier sur :

- la promotion de l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers
- la mise en place d'un Conseil Coopératif gestionnaire et bénévole, élu en Assemblée Générale
- l'indépendance, renforcée par la constitution progressive de réserves
- la recherche de coopération avec les acteur-trice-s locaux-cales pouvant avoir des préoccupations différentes (producteur-trice-s, consommateur-trice-s, associations, collectivités locales, etc.)
- la transparence, avec un fonctionnement démocratique répondant à la règle « 1 personne = 1 voix »

L'adhésion à des démarches de référence

Porté par l'association Coopawatt et soutenu par l'ADEME et la Région Bourgogne Franche-Comté, le programme *Étincelle* informe et sensibilise tous les publics aux énergies renouvelables citoyennes. Il accompagne les projets coopératifs à gouvernance locale en référence à la Charte d'Energie Partagée.

Les membres de la société « Coop Solaire Nord Franche-Comté » ont pris connaissance de ce programme régional et ont contacté Coopawatt dès le démarrage du projet pour :

- bénéficier d'un soutien technique (étude de faisabilité sur les toitures, plan d'affaires),
- être orientés pour aider à la décision (choix de la forme juridique, structuration de la gouvernance),
- être mis en lien avec d'autres initiatives en Bourgogne Franche-Comté et avec le réseau national Energie Partagée.

Titre 1 : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET- SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussigné·e·s et il existe entre eux·elles, et ceux·celles qui deviendront par la suite associé·e·s, une société par actions simplifiées à gouvernance coopérative, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi [n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire;
- les [articles L.231-1](#) à [L.231-8](#) du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « Coop Solaire Nord Franche-Comté ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées à capital variable » ou du sigle « SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La société « Coop Solaire Nord Franche-Comté » s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire et son objet est conforme à l'article 2 de la loi LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Elle a pour objet :

- de développer et d'exploiter des projets de centrales solaires photovoltaïques locales et citoyennes sur le territoire du nord Franche-Comté. « Coop Solaire Nord Franche-Comté » est une société qui produit et vend de l'énergie renouvelable, dans une logique de gouvernance démocratique. Elle réinvestit la majorité de ses bénéfices pour assurer son maintien et son développement;
- de développer les énergies renouvelables et la maîtrise de la demande énergétique et plus largement de concourir à la transition énergétique, dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ;
- de mettre en œuvre des outils d'éducation populaire afin de massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique ;
- d'organiser des actions de formation et d'information sur les énergies renouvelables ;
- d'exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au 5 impasse des Combottes 90800 Bavilliers. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil Coopératif.

Titre 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 9 700 euros divisés en 97 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la société est réparti entre les différent-e-s associé-e-s de la manière indiquée en Annexe 1 des présents statuts. Le total du capital libéré est de 9 700 € ainsi qu'il est attesté par la banque du Crédit Mutuel "Belfort Sud", agence de Bavilliers, dépositaire des fonds sur le compte n°

Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux-velles associé-e-s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé-e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé-e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés.

Le capital social ne peut être inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Dans la perspective d'un agrément ESUS, la société ne pourra pas amortir le capital ni procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à l'Économie Sociale et Solidaire.

Article 8 - Parts sociales : valeur, souscription et droits des associé-e-s rattachés aux parts sociales

Article 8.1 - Part sociale

Sa valeur est initialement fixée à 100 € (cent euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil Coopératif. Chaque part sociale est nominative et indivisible. La société ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour chacune d'elle.

Sur proposition du Conseil Coopératif, il pourra être voté en Assemblée Générale Ordinaire la mise en place d'une prime d'émission.

Article 8.2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts : chaque associé-e dispose d'UNE (1) voix indépendamment du nombre de parts souscrites.

Les associé-e-s ne peuvent, directement ou par personnes interposées, détenir plus de 25% des parts sociales émises par la société.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. Tout-e associé-e a le droit d'être informé-e sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

En cours de vie sociale, les associé-e-s sont tenu-e-s de libérer la totalité du montant nominal des parts sociales à la souscription.

Les associé-e-s ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 8.3 - Souscription au capital

Toute souscription sera faite en deux exemplaires originaux validés, à conserver par les deux parties conformément à la procédure telle que définie à l'article 10. Il sera tenu un registre sur lequel les associé-e-s seront inscrit-e-s par ordre chronologique d'adhésion avec indication du capital souscrit.

La validation totale ou partielle de la souscription sera déterminée par le Conseil Coopératif.

Article 9 - Apports en comptes courants

Les associé-e-s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SAS toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé-e intéressé-e et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

Titre 3 : ASSOCIÉ·E·S - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 10 - Admission des associé·e·s

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée. Les personnes morales et les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne pourront pas détenir ensemble plus de 49 % du capital de la société.

Article 11 - Candidature

Le·la candidat·e soumet, par écrit, sa candidature au Conseil Coopératif en précisant le volume de parts qu'il qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit

- une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques
- un extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales
- ou une délibération pour les collectivités et leurs groupements.

Nul·le ne peut devenir ou rester associé·e s'il·elle ne répond pas aux conditions posées par les statuts et le règlement intérieur éventuel. Les candidatures sont validées par le Conseil Coopératif. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivée, le·la candidat·e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Tout·e nouvel·le associé·e sera admis·e au vote à l'Assemblée Générale qui suit la validation de son entrée en sociétariat par le Conseil Coopératif.

La liste des nouveaux associé·e·s est communiquée à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - Perte de la qualité d'associé·e : transmission, retrait, exclusion

La sortie d'un·e associé·e est possible à tout moment, dans les limites détaillées dans les articles 12.1 et 12.2 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- la cession de parts sociales à un tiers. Cette cession doit être validée par le Conseil Coopératif, qui peut la refuser
- la démission
- le décès de l'associé·e personne physique
- la dissolution ou liquidation de l'associé·e personne morale
- l'exclusion

Toutes ces situations entraînent la perte de plein droit de la qualité d'associé·e.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé·e·s ayant perdu la qualité d'associé·e.

Article 12.1 - Transmission

Clause d'inaliénabilité – Les parts sociales ne peuvent être cédées pendant les 5 premières années, à compter de leur souscription. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées auprès du Conseil Coopératif, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil Coopératif à la majorité des 2/3 et à titre exceptionnel.

Clause de préemption - Toute cession de parts sociales à un tiers doit être étudiée et validée par le Conseil Coopératif. Ces parts sociales seront prioritairement proposées aux autres associé·e·s de la société.

Clause d'agrément - Toute transmission de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du Conseil Coopératif, qu'elle soit réalisée entre associé·e·s ou au profit de tiers.

Toute transmission de parts sociales doit être notifiée au·à le·la Président·e du Conseil Coopératif, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou par courrier électronique avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre.

Le·la Président·e doit convoquer le Conseil Coopératif afin qu'il se prononce sur l'agrément du cessionnaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du projet de transmission. La décision du Conseil Coopératif, qui n'a pas à être motivée, est adressée à l'associé·e cédant par le·la Président·e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil Coopératif. Passé un délai de cent vingt (120) jours, l'absence de décision notifiée au cédant vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associé·e·es doivent faire acquérir les parts sociales :

- soit par un ou plusieurs associé·e·s ;
- soit par des tiers choisis et validés par décision du Conseil Coopératif ;
- soit par la société et ce dans les trois (3) mois suivant la notification de refus.

La société est alors tenue de céder les parts sociales rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital. Le prix de cession des parts sociales est fixé à leur valeur nominale.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession. Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au·à le·la Président·e pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

La transmission prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres.

Article 12.2 - Annulation : exclusion, décès, dissolution

Les parts sociales des associé·e·s retrayant·e·s, exclu·e·s ou décédé·e·s, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 7.

Exclusion

En cas de motif grave, tout·e associé·e peut être exclu·e de la société par décision des associé·e·s réuni·e·s en Assemblée Générale Ordinaire. Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- la violation des statuts,
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société, le préjudice pouvant être moral ou matériel.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé-e.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'associé-e en cause devra être convoqué-e à cette Assemblée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette Assemblée, soit par lui-même, soit par un-e autre associé-e.

La perte de la qualité d'associé-e intervient, dans ce cas, à la date de l'Assemblée Générale qui a prononcé l'exclusion. Elle sera notifiée à l'intéressé-e par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Décès (personne physique) ou Dissolution (personne morale)

Le décès de l'associé-e personne physique ou la dissolution de la personne morale entraîne la perte de la qualité d'associé-e, les parts sociales ne sont, en conséquence, pas transmissibles à un tiers par décès.

Article 13 - Remboursement des parts des ancien·ne·s associé·e·s et remboursements partiels des associé·e·s

Article 13.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associé·e·s

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès de la Présidence par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la fin de l'exercice.

Article 13.2 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé·e·s dans les cas prévus à l'article 12 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé-e est devenue définitive.

Les associé·e·s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Article 13.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé-e ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 7. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 13.4 - Délai de remboursement

Les ancien·ne·s associé·e·s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif à la majorité des $\frac{2}{3}$.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé-e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien·ne·s associé·e·s ou aux associé·e·s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les associé-e-s ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de cinq (5) ans de détention, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif à la majorité des $\frac{2}{3}$.

Titre 4 : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 14 – Conseil Coopératif

14-1 : Composition et nomination

« Coop Solaire Nord Franche-Comté » est gérée et administrée par un Conseil Coopératif composé par des co-gestionnaires nommé-e-s au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire des associé-e-s et à la majorité absolue des associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s. En cas d'égalité des voix, les candidat-e-s associé-e-s depuis le plus longtemps sont déclaré-e-s élu-e-s.

Le Conseil Coopératif comprend au minimum trois administrateur-trice-s nommé-e-s co-gestionnaires et au maximum neuf. Les co-gestionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un-e représentant-e permanent-e qui est soumis-e aux mêmes conditions et obligations que les personnes physiques.

14-2 : Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à trois ans et le renouvellement se fait par tiers chaque année.

Un premier tiers des membres du Conseil Coopératif sera potentiellement renouvelé à l'issue des trois premières années, sur la base du volontariat.

Un nouveau tiers des membres du Conseil Coopératif sera obligatoirement renouvelé à l'issue de la quatrième année, sur la base du volontariat ou par tirage au sort.

Les fonctions de co-gestionnaires prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les co-gestionnaires sont rééligibles 2 fois et quoiqu'il en soit, la durée totale de leur mandat ne peut excéder une durée de 9 ans consécutifs.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois co-gestionnaires au moins soient en exercice, le Conseil Coopératif peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un-e nouveau-elle co-gestionnaire pour le temps qui lui restait à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des co-gestionnaires devient inférieur à trois, les co-gestionnaires restant-e-s doivent réunir extraordinairement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

Missionné-e-s par le Conseil Coopératif, les co-gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

14-3 : Réunions et modalités de vote

Le Conseil Coopératif se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige. Les séances du Conseil Coopératif se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visioconférence.

Le-la commissaire aux comptes, s'il en est nommé un-e, est convoqué-e à la réunion du Conseil Coopératif qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les co-gestionnaires, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil Coopératif, sont tenu-e-s à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le-la président-e de séance.

Quorum

Un co-gestionnaire peut se faire représenter par un-e autre co-gestionnaire. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un-e co-gestionnaire est limité à un.

Le Conseil Coopératif délibère valablement si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Majorité

Les délibérations sont prises autant que faire se peut en appliquant la « gestion par consentement », sinon à la majorité des deux-tiers (2/3) des personnes présentes ou représentées.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des co-gestionnaires y compris les absent-e-s, incapables ou dissident-e-s.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les co-gestionnaires présent-e-s ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le-la président-e de séance et au moins un-e administrateur-trice.

14-4 : Fonctions

Le Conseil Coopératif veille à l'exécution et à la bonne mise en œuvre des orientations déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il a également une mission de conseil, de contrôle, de régulation et d'anticipation pour garantir la pérennité économique de la « Coop Solaire Nord Franche-Comté ».

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Conseil Coopératif :

- Rédaction et modification du règlement intérieur éventuel
- Nomination du-de la président-e
- Nomination des mandataires financiers
- Admission des nouveaux et nouvelles associé-e-s
- Motivation des cas d'exclusion pour présentation en Assemblée Générale Ordinaire
- Délibération sur la stratégie de développement, sur le budget annuel de la société
- Validation et modification du plan d'affaires prévisionnel
- Elaboration de l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires le cas échéant
- Etablissement des rapports préalables à la prise de décision des associé-e-s (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs)

14-5 – Conventions

Conformément à l'article L227-10 du Code du Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le-la président-e de la société présente aux associé-e-s un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son-sa président-e, l'un-e de ses dirigeant-e-s, l'un-e de ses associé-e-s.

Les associé-e-s statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le-la président-e et les autres membres du Conseil Coopératif d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit aux membres du Conseil Coopératif de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SAS, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentant-e-s permanent-e-s des personnes morales membres du Conseil Coopératif, aux conjoint-e-s, ascendant-e-s et descendant-e-s des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Présidence

Article 15.1 - Dispositions communes

La société est présidée par le-la Président-e du Conseil Coopératif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président-e, ou du-de la directeur-trice général-e, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressé-e-s avec la société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé-e.

Article 15.2 - Présidence

La société est présidée par le-la Président-e du Conseil Coopératif, personne physique ou représentant-e d'une personne morale, associée, élue par le Conseil Coopératif selon les modalités prévues à l'article 14.3.

Le mandat du-de la Président-e est de trois ans, renouvelable 2 fois. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil Coopératif qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle expire son mandat. Il-Elle peut être révoqué-e à tout moment par le Conseil Coopératif.

Le-la président-e est nécessairement associé-e de la société et a un rôle de représentation à l'égard des tiers, sur mandat du Conseil Coopératif. Il-Elle endosse la responsabilité juridique, civile et pénale.

Le-la Président-e devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil Coopératif pour les opérations suivantes :

- Décision représentant un investissement, un engagement, une cession d'éléments d'actifs de la société pour un montant supérieur à deux mille euros (2000 €), sauf ceux prévus dans le budget annuel approuvé par le Conseil Coopératif
- Décision concernant un éventuel litige
- Initier un contentieux et conclure un accord transactionnel
- Consentir toute sûreté, nantissement ou garantie quelconque sur un actif de la société en faveur d'un tiers
- Changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société
- Arrêter les comptes annuels en fin d'exercice
- Etablir le rapport de gestion
- Prendre ou accorder des prêts et/ou crédits supérieur à deux mille euros (2000 €)
- Consentir toutes sortes d'aides à des tiers
- Prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société
- Réaliser toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif,
- Décider d'une prise de participation

- Adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la SAS
- Conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an

Toutefois, la société est engagée même par les actes du-de la président-e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans le cas où le-la Président-e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il-elle peut proposer de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un-e co-gestionnaire. Cette délégation doit toujours être motivée et donnée pour un temps limité. C'est le Conseil Coopératif qui valide la délégation. Si la proposition du-de la Président-e est refusée, le Conseil Coopératif élit une nouvelle délégation. Si le-la Président-e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même ou elle-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Titre 5 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Dispositions communes et générales

Article 16.1 - Nature des assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le Conseil Coopératif fixe les dates, l'ordre du jour et les lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 16.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous-toutes les associé-e-s y compris ceux-celles admis-es au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils-elles auront été admis-es à participer au vote. La liste des associé-e-s convoqué-e-s est arrêtée par le Conseil Coopératif au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 16.3 - Convocation et lieu de réunion

Les associé-e-s sont convoqué-e-s par le Conseil Coopératif.

À défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un-e mandataire de justice désigné-e par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout-e intéressé-e en cas d'urgence, soit d'un-e ou plusieurs associé-e-s réunissant au moins 10 % du capital social ;
- un-e administrateur-trice provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique avec Accusé de Réception, adressé aux associé-e-s 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé-e-s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif.

La convocation doit mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié. La convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé-e-s peuvent voter à distance.

Article 16.4 - Ordre du jour

Afin que les associé-e-s puissent contribuer à l'ordre du jour, la date de l'Assemblée Générale et le projet d'ordre du jour sont communiqués par le Conseil Coopératif au moins un mois à l'avance. Il sera possible de le faire par simple courrier électronique.

Des propositions de résolutions argumentées peuvent être envoyées au Conseil Coopératif dans les dix jours maximum suivant la communication de la date de l'Assemblée Générale. Elles seront étudiées par le Conseil Coopératif qui pourra les intégrer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté et communiqué par le Conseil Coopératif selon les dispositions prévues à l'article 16-3.

Article 16.5 - Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le-la Président-e de la Coopérative, à défaut par le-la doyen-ne des membres de l'Assemblée, ou par un-e co-gestionnaire délégué-e pour cette fonction. Le bureau est composé du-de la président-e et de deux scrutateurs-trices, choisi-es parmi les associé-e-s hormis les membres du Conseil Coopératif. Le bureau désigne le-la secrétaire qui peut être choisi-e en dehors des associé-e-s.

En cas de convocation par un-e commissaire aux comptes, par un-e mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par celui-celle ou par l'un-e de ceux-celles qui l'ont convoquée.

Article 16.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms des associé-e-s. Elle est signée par tous-toutes les associé-e-s présent-e-s, tant pour eux-mêmes que pour ceux-celles qu'ils-elles peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout-e requérant-e.

Article 16.7 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16.8 - Modalités de vote

La nomination des membres du Conseil Coopératif est effectuée par l'Assemblée Générale à bulletins secrets à la majorité absolue des voix des associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'Assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets, selon les modalités prévues pour chacune des Assemblées.

Article 16.9 - Droit de vote et vote à distance

Chaque associé-e a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout-e associé-e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés sur demande, par voie électronique ou papier aux frais de la société. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé-e pour une Assemblée vaut pour toutes les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance, par voie postale, doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à 3 jours avant la réunion de l'Assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Le droit de vote de tout-toute associé-e en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour, au moment où le Conseil Coopératif valide les souscriptions.

Article 16.10 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Article 16.11 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé-e-s et ses décisions obligent même les absent-es, incapables ou dissident-e-s.

Article 16.12 - Pouvoirs

Un-e associé-e empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se faire représenter que par un-e autre associé-e, son-sa conjoint-e ou son-sa partenaire de Pacs. Un-e associé-e a donc droit au plus à deux voix, la sienne comprise, le-la président-e y compris.

Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis auprès des membres présent-e-s à l'Assemblée Générale.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

Article 17.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième ($\frac{1}{5}$) des associé-e-s ayant droit de vote. Les associé-e-s ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré-e-s comme présent-e-s ou représenté-e-s.

- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée le même jour. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 17.2 - Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve le bilan d'activité présenté par le·la président·e
- approuve ou redresse les comptes
- fixe les orientations générales de la coopérative
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la coopérative
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer
- approuve les conventions réglementées et toute convention conclue entre la société et un tiers
- désigne les commissaires aux comptes
- donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants
- exclut, le cas échéant, un·e associé·e, après avis motivé du Conseil Coopératif

Article 17.3 - Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie Extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, chaque fois que le Conseil Coopératif juge nécessaire de prendre l'avis des associé·e·s ou leur demande un complément de pouvoir. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et les modalités de vote et de quorum sont identiques aux Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un·e associé·e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative, conformément à l'article 12.2 des présents statuts.

Article 18 -Assemblée Générale Extraordinaire

Article 18.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est :

- sur première convocation, du quart des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut délibérer valablement, sans nouvelle convocation, si le cinquième des associé·e·s sont présent·e·s ou représenté·e·s
- à défaut de ce quorum, une troisième Assemblée peut se tenir, dans les 15 jours, sans quorum.

Les associé·e·s ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré·e·s comme présent·e·s.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 18.2 - Rôle et compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société
- modifier la valeur de chaque part sociale
- transformer la société en une autre société ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société

Titre 6 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

À la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes. En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un-e ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommé-e-s par l'Assemblée Générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice. Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Titre 7 : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 21 - Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil Coopératif adresse :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres
- le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat
- le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Ces éléments sont présentés lors de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Conformément à l'article [R.225-89](#) du Code de Commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout-e associé-e a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du de la Président-e et des commissaires aux comptes. Jusqu'au 5^{ème} jour inclusivement avant l'Assemblée, tout.e associé.e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 22 - Excédents

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associé-e-s décident, sur proposition du Conseil Coopératif, de son affectation. En vertu des principes de l'économie sociale et solidaire, les bénéfices sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

50 % du bénéfice de l'exercice au minimum, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont affectés au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, dont :

- au moins 5 % du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10 % du capital social ;
- au moins 20 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 20 % du capital social.

Les 50 % restants sont répartis entre les catégories suivantes :

- Mises en réserves supplémentaires dans le compte de réserve dénommé Fonds de Développement
- Report à nouveau
- Distribution des dividendes

La répartition des dividendes entre associé-e-s est proportionnelle à leur participation au capital de la société. Seul-e-s les associé-e-s inscrit-e-s au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes. La distribution des dividendes est plafonnée au taux calculé ainsi : TMO + 5% (TMO = Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés privées).

Paiement des dividendes

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil Coopératif lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale. Il intervient dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de l'Assemblée Générale. Le dividende n'est versé qu'aux associé-e-s en ayant explicitement fait la demande à la souscription des parts sociales. À défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé-e-s pour versement ultérieur dans les soixante (60) jours de la demande écrite de l'associé-e.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 23 – Impartageabilité des réserves

Les réserves obligatoires constituées sur le Fonds de Développement sont impartageables ; elles ne peuvent être distribuées. Les associé-e-s sont autorisé-e-s à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du Fonds de Développement et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts sociales gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du Fonds de Développement disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée Générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

Article 24 - Encadrement des rémunérations

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salarié-e-s et dirigeant-e-s qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié-e-s ou dirigeant-e-s les mieux rémunéré-e-s ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un-e salarié-e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au-e salarié-e ou dirigeant-e le-la mieux rémunéré-e ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Titre 8 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 25 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil Coopératif, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associé-e-s peut être soumise à décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associé-e-s et ses décisions obligent même les absent-e-s, incapables ou dissident-e-s.

Article 26 - Expiration de la société – Dissolution

À l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sociales, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est affecté par l'Assemblée Générale à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs en accord avec ceux de la société.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associé-e-s ou ancien-ne-s associé-e-s et la société, soit entre les associé-e-s ou ancien-ne-s associé-e-s eux-mêmes-elles-mêmes, soit entre la société et une autre société de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la société et ses associé-e-s ou ancien-ne-s associé-e-s ou une autre société, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un-e arbitre, les arbitres ainsi désigné-e-s en choisissent un-e autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président/Madame la Présidente du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi-e comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un-e arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un-e nouvel-le arbitre par ordonnance du-de la Président-e du Tribunal de Commerce saisi-e comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenu-e-s de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils-Elles statueront comme amiables compositeurs-trices. Les parties attribuent compétence au-à la Président-e du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre 9 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 28 – Jouissance de la personnalité morale de la société

Conformément à la loi, la société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort.

Article 29 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé (Annexe 6), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait par la société, a été présenté aux associé-e-s. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé-e-s ayant agi pour son compte sont réputé-e-s avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné au Conseil Coopératif ou à tout-e mandataire désigné-e par lui, de prendre au nom et pour le compte de la société, les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles L.210-6 du Code du commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 30 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil Coopératif afin d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 – Approbation

Les personnes physiques et morales dont les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, dénomination, siège social figurent en annexe n° 2, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver sans réserve. Elles donnent pouvoir aux membres du Conseil Coopératif élus par l'Assemblée Générale constitutive pour signer en leur lieu et place les présents statuts. Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale constitutive

Fait à Bavilliers, le

en 4 originaux.